

1112274701

DATE DEPOT :	2011-12-28
NUMERO DE DEPOT :	2011R123073
N° GESTION :	2011B26807
N° SIREN :	538544420
DENOMINATION :	ABITAN SERVICES
ADRESSE :	Hall F 67 rue Vergniaud 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2011/11/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

801111 1SAP
CA 19/11/11 AT(83)
AA 80 1 11 1 11 LH

ABITAN SERVICES

11B26807

Société par Actions Simplifiées au capital de 35.000 €
Siège social : *67rue Vergniaud HALL F 75013 PARIS*
R.C.S. PARIS EN COURS

R123 073

GTC DE PARIS
I . M . R
28 DEC. 2011
N° Dépôt

S T A T U T S

Entre les soussignés :

Monsieur LETOURNEUR ANDRE né, le 02/02/1945 à ASNIERE (92), de nationalité française, demeurant Chemin de St Laurent 83990 GASSIN;

Monsieur ABITAN DANIEL ,né le 14/01/1956 à CASABLANCA (MAROC),de nationalité française, demeurant au 67 rue Vergniaud 75013 PARIS;

Madame STTRET LENDA, épouse ABITAN,née le 02/11/1966 à BENI-MELLAL (MAROC),de nationalité française, demeurant au 67, rue Vergniaud 75013 PARIS;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS).

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions mentionnées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 28/11/2011 Bordereau n°2011/1 357 Case n°18 Ext 17611
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Claire TIFFENEAU
Inspectrice principale des Impôts

AL
LA
DA

***Article 2-* Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Directement ou indirectement en France,l 'exploitation d'un fonds de commerce de réparation mécanique automobile, et de fonds de commerce de vente au détail de tous produits,accessoires,denrées y compris alimentaires, ou de restauration rapide ,et articles destinés aux besoin des usagers de la route quels qu'ils soient,ainsi que l'exploitation de fonds dont l'activité consiste en prestations de services auxdits usagers,notamment les réparations mécaniques,le dépannage,le remorquage et le parking des véhicules, le lavage, la location de véhicules,et la vente de véhicules neufs ou d'occasions, exploitation de stations service pour le stockage et la vente de tout carburant destiné à l'automobile, ainsi que recharge de batterie pour véhicules électriques.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financière, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexe.

- la création, l'acquisition, la location; la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 **Dénomination sociale**

La dénomination sociale est ABITAN SERVICES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé à *:* 67rue Vergniaud HALL F 75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

AL. DA LA

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 **Apports**

APPORTS EN NUMERAIRE

- Mr LETOURNEUR ANDRE	une somme de	15 000 Euros
- Mr ABITAN DANIEL	une somme de	10 000 Euros
- Mme ABITAN LENDA	une somme de	10 000 Euros
soit, au total		35 000 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dés avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque LCL
au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

AP.
DA LA

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 Euros
et divisé en 1 750 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 750 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- à Mr LETOURNEUR ANDRE
à concurrence de 750 actions ci .....**750 actions**
numérotées de **1 à 749 inclus,**

- à Mr ABITAN DANIEL
à concurrence de 500 actions ci .....**500 actions**
numérotées de **750 à 1249 inclus,**

à Mme ABITAN LENDA
à concurrence de 500 actions ci .....**500 actions**
numérotées de **1250 à 1750 inclus,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1 750 actions**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement crées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 18 et 19 ci-après.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

AL.
DA LA

Article 10 **Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement de compte à compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur un registre coté et paraphé tenu à cet effet au siège social, dénommé « registre des mouvements ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 **Cession des actions – Droit de préemption – Agrément**

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits des associés de la société ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

11- 1 Préemption

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée générale et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apports partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ; et obligatoirement le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La date de première présentation de cette notification fait courir le délai de quinze jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la première présentation de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

AP LA
DA.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant ou celui fixé après évaluation d'un expert mandaté par les parties.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

11- 2 Agrément

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des « deux tiers » des actionnaires présentés ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

AL
DA LA

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

   En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

   Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 12 Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

   Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de

AP.
DA LA

suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 Exclusion d'un associé – Suspension de ses droits

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- changement de contrôle de la société associée ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 21 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions

AL.
LA DA

; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du directeur général.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

***Article* 14 Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles, à l'exception des conséquences des cas d'exclusion.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

***Article* 15 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AL

DA LA

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 16 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés représentants au moins 75 % du capital de la société, et ce, sans limitation de durée.

La rémunération du Président peut être fixe et proportionnelle.

Monsieur ABITAN DANIEL est nommé sans limitation de durée, Président de la société.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par le Directeur Général. Ce dernier, Président par intérim ne conserve cette fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, en accord avec le Directeur Général, effectuer les opérations suivantes :

- investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ;
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;
- acquisition immobilière.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'Assemblée des actionnaires représentant au moins 75 % des actions.

AL.

DA LA

Article 17 **Directeur général**

Le directeur Général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut être fixe et proportionnelle.

Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société.

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales est (sont) nommé(s) par la collectivité des associés représentant au moins 75 % du capital de la société.

Le premier Directeur général est nommé sans limitation de durée.

Madame ABITAN LENDA est nommée sans limitation de durée Directeur Général. Il dispose individuellement des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes restrictions que le Président (article 16).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

En cas d'empêchement du Président, il exerce en outre les fonctions de Président par intérim.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Madame ABITAN LENDA, Directeur Général, est habilitée à représenter la société vis-à-vis des tiers dans les mêmes limites que la Président.

Les pouvoirs qui lui sont conférés relèvent de l'intuitu personae et lui sont nommément attribués.

Article 18 **Convention entre la société et les dirigeants**

Le Président et le Directeur Général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le cours de l'exercice de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

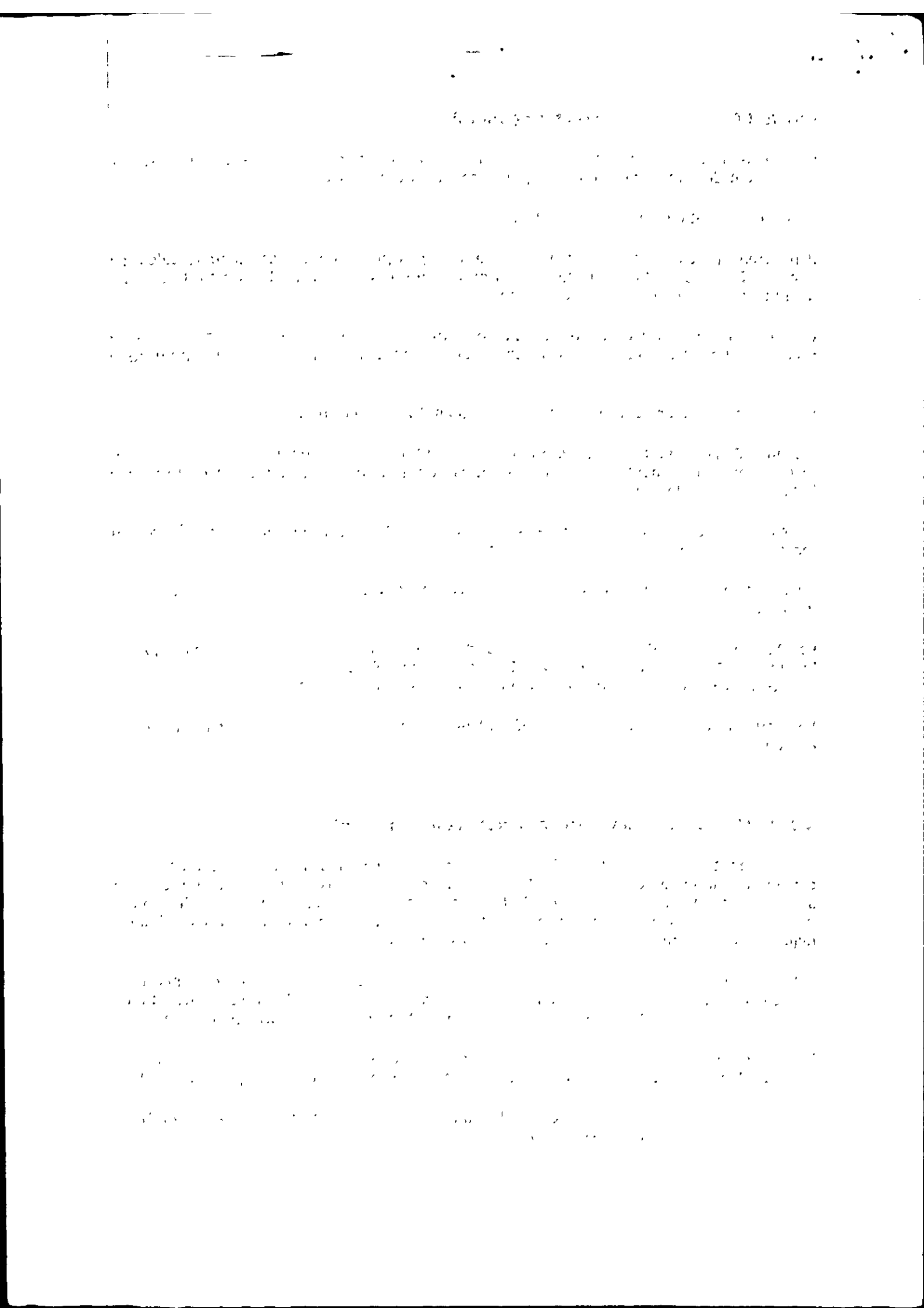
A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AL.

LA DA



Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 19 Décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la discrétion du président soit en assemblée, soit par une réunion physique des associés en un même lieu, soit par consultation, soit par correspondance ou signature d'un procès verbal par tous les associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 20 Convocation et information des actionnaires

20-1 Assemblée Générale Ordinaire

Les associés sont convoqués par le Président ou le Directeur Général 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courriel, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à disposition de chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Ils se réunissent en assemblée soit au siège social soit en tout autre lieu mentionné dans la convocation soit par vidéoconférence, conférence téléphonique, correspondance acte sur tout support signé par tous les actionnaires, consultations écrites.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Les décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

AL.

DA LA

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont dispose les associés présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

A l'exception de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ne portant que sur des résolutions à caractère ordinaire, les assemblées sont convoquées conjointement par le Président et le Directeur Général.

20-2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 21 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

AL LA
DA

Article 22 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social se terminera le 31/12/2012.

Article 23 **Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 24 **Contrôle des comptes**

Les seuils de désignation obligatoire n'étant pas dépassés, il n'y à pas lieu de nommer de Commissaire aux Comptes.

Article 25 **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 26 **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective et extraordinaire des associés prise à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

AL. LA
DA

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 27 **Règlement des conflits**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable en négociant de bonne foi tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts tant pendant la durée de la société, qu'au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants s'engagent à se réunir dans les huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiée par la partie la plus diligente.

Si, au terme d'un délai de 45 jours à compter de la première réunion, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors porté devant la juridiction compétente.

Les différends sont alors jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 28 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Paris, le 20 novembre 2011

